



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 DECEMBRE 2023

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES

29

OBJET : EXERCICE 2024 - BUDGET 2024 - COMMUNAUTE URBAINE « GRAND PARIS SEINE & OISE »
COMMUNE DE POISSY : ATTRIBUTION DE COMPENSATION DEFINITIVE 2024

DÉLIBÉRATION

APPROUVÉE PAR

Voix pour

Abstention

Voix contre

Non-participation au vote

À l'unanimité

Annexe : Délibération du Conseil communautaire n° CC 2023-10-12-18 du 12 octobre 2023,
portant fixation des attributions de compensation définitives 2024

L'An deux mille vingt-trois le onze décembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal, dûment convoqué par Madame le Maire le 5 décembre 2023, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme BERNO DOS SANTOS, Maire.

PRÉSENTS :

Mme BERNO DOS SANTOS, Mme CONTE, M MONNIER, Mme SMAANI, M MEUNIER,
Mme GRIMAUD, M NICOT, Mme HUBERT, M DE JESUS PEDRO, Mme EMONET-VILLAIN,
M ROGER, Mme TAFAT, M DOMPEYRE, Mme DEBUISSER, M PROST, M POCHAT, Mme GRAPPE,
M GEFFRAY, M LEFRANC, M JOUSSEN, Mme KOFFI, Mme ALLOUCHE, M DREUX,
M DJEYARAMANE, M LUCEAU, M MOULINET, Mme GUILLEMET, M LARTIGAU, Mme BARRE,
Mme LEPERT, M DUCHESNE, M SEITHER, M MASSIAUX, M LOYER, Mme SOUSSI

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme BELVAUDE
Mme OGGAD
Mme MESSMER
M PLOUZE-MONVILLE

POUVOIRS :

Mme BELVAUDE donne pouvoir à Mme SMAANI
Mme OGGAD donne pouvoir à Mme CONTE
Mme MESSMER donne pouvoir à Mme GRIMAUD
M PLOUZE-MONVILLE donne pouvoir à M MONNIER

SECRÉTAIRE : David LUCEAU

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 39.

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE MONSIEUR PATRICK MEUNIER

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que la Communauté urbaine a été créée le 1^{er} janvier 2016, à la suite de la fusion de six établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts (CGI), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée dès l'année 2016. Celle-ci avait pour rôle d'évaluer les charges transférées.

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes intéressées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation.

Il est à noter que pour la commune de Poissy, le montant des AC passe de 12 017 678,12 € en 2023 (13 725 931,14 € AC fonctionnement et - 1 708 253,02 € AC investissement) à 12 337 771,80 € en 2024 (14 046 024,82 € AC fonctionnement et - 1 708 253,02 € AC investissement), soit une recette supplémentaire de 320 093,68 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016,

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

VU la délibération n°7 du conseil municipal du 25 septembre 2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les statuts de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC 2023-10-12-18 du 12 octobre 2023, portant fixation des attributions de compensation définitives 2024,

Vu le rapport,

Vu l'avis de la Commission des Finances,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » a adopté les attributions de compensation définitives attribuées aux communes membres pour l'exercice 2024, par délibération du 12 octobre 2023,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise » a demandé aux communes de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives, qu'il a adoptée,

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De constater, au titre de l'exercice 2024, le versement d'une attribution de compensation définitive d'un montant de 12 337 771,80 € par la Communauté Urbaine « Grand Paris Seine et Oise » en faveur de la Commune de Poissy.

Article 2 :

De répartir l'attribution de compensation définitive comme suit :

- 14 046 024,82 € au titre de fonctionnement au compte recettes 73211-code fonctionnel 01
- 1 708 253,02 € au titre de l'investissement au compte-dépenses 2046-code fonctionnel 01.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS



PROJET DE DÉLIBÉRATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date : 12 octobre 2023

Titre : **ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION : FIXATION DEFINITIVE AU TITRE DE 2024**

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Lors de sa création, la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir les modalités de financement de la compétence déchets, telles qu'elles s'appliquaient, en amont de la fusion, au sein des six établissements publics de coopération territoriale (EPCI) qui la composent.

De ce fait, la compétence déchets est financée par une combinaison de recettes sur le territoire communautaire :

- La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;
- La redevance spéciale pour les non ménagers (professionnels) ;
- Le budget général (reste de la fiscalité, attributions de compensation, etc.).

Néanmoins, les six EPCI préexistants à la Communauté urbaine avaient fait le choix d'appliquer des taux de TEOM très disparates et un recours plus ou moins important aux autres ressources du budget principal compensait, le cas échéant, le déficit de financement de la compétence.

Ainsi, en 2015 le montant des recettes levées par la TEOM permettait le financement intégral de la compétence au sein de la Communauté d'agglomération Seine et Vexin (SVCA) et de la Communauté de communes des Coteaux du Vexin (CCCV). En revanche, les recettes du budget général équilibraient le financement de la compétence déchet dans des proportions très variables au sein de la Communauté d'agglomération Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine (CAPAC), de la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine (CA2RS), de la Communauté de communes Seine-Mauldre (CCSM) et de la Communauté d'agglomération Mantes-en-Yvelines (CAMY).

En conséquence, trente taux de TEOM variant de 4,04% à 11,25% coexistent en l'état sur le territoire communautaire et des recettes « historiques » sont fléchées au financement de la compétence déchets pour un montant de près de 7,8 M€.

Au regard des textes, et plus précisément de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, la Communauté urbaine est tenue d'harmoniser le taux de TEOM appliqué sur le territoire communautaire, avant 2028.

Dans ce contexte, il convient au préalable de neutraliser, pour les communes intéressées, les modalités de financement qui ne relèvent pas de la TEOM.

Pour l'ensemble de ces raisons, les représentants de la CLECT se sont réunis au mois de juin 2023 afin de restituer dans les attributions de compensation des communes, en section de fonctionnement, les « recettes historiques » identifiées selon deux natures :

- Des parts d'attributions de compensation au titre de la compétence déchets, actées par les intercommunalités préexistantes à la Communauté urbaine et dont cette dernière a hérité lors de la fusion ;

CC_2023-10-12_19

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20231211-CM_20231211_29-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

- De la fiscalité fléchée au financement de la compétence. Le montant de cette fiscalité a été déterminé par la différence entre la TEOM d'équilibre en 2015 et la TEOM réellement levée.

La CLECT a adopté son rapport le 30 juin 2023. Celui-ci a été transmis aux communes qui disposaient de trois mois pour se prononcer par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population (septième alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts). Le rapport a été adopté puis transmis par la Présidente de la CLECT au Président de la Communauté urbaine le 4 octobre 2023 pour information et fixation des attributions de compensation.

A noter que la dette voirie a été actualisée au titre des AC en investissement en conséquence, soit 21 513 euros au bénéfice des communes.

Le Conseil communautaire doit dorénavant se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives avant que les communes se prononcent individuellement dans leurs conseils municipaux respectifs.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'arrêter les montants des attributions de compensation définitives versées aux communes membres tels que précisés dans le tableau de la présente délibération ;
- de préciser que les attributions de compensation définitives ne seront effectives qu'à partir du 1^{er} janvier 2024 ;
- **de demander aux communes intéressées de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives ;**
- d'ajouter que les crédits sont imputés au budget principal 2024 comme suit :
 - o chapitre 014 atténuations de produits, article 739211, dépenses de fonctionnement ;
 - o chapitre 73, impôts et taxes, article 73211, recettes de fonctionnement ;
 - o chapitre 13, subventions d'investissement, article 13246, dépenses/recettes d'investissement.
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

CC 2023-10-12_19

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20231211-CM_20231211_29-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 *nonies* C ;

VU la délibération CC_2017_06_29_04 du 29 juin 2017 fixant les attributions de compensation définitives 2016 ;

VU la délibération CC_2018_02_08_11 du 8 février 2018 fixant les attributions de compensation provisoires 2018 ;

VU la délibération du CC_18_07_04_09 du 4 juillet 2018 fixant les attributions de compensation définitives 2017 ;

VU la délibération CC_2018_12_11_14 du 11 décembre 2018 portant modification des attributions de compensation définitives 2017 pour les communes de l'ex CA2RS ;

VU la délibération CC_2019_07_12_18 du 12 juillet 2019 fixant les attributions de compensation définitives 2016 et abrogeant la délibération CC_2017_06_29_04 du 29 juin 2017 ;

VU la délibération du CC_2019_12_12_12_0 du 12 décembre 2019 fixant les attributions de compensation provisoires 2019 ;

VU la délibération du CC_2019_12_12_13_0 du 12 décembre 2019 fixant les attributions de compensation provisoires 2020 ;

VU la délibération CC_2021_02_11_02 du 11 février 2021 fixant les attributions de compensation provisoires 2021 ;

VU la délibération CC_2021-11-09_01 du 9 novembre 2021 fixant les attributions de compensation définitives 2021 ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 15 juin 2021 et transmis par la Présidente de la CLECT le 7 septembre 2021 au Président de la Communauté urbaine ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 30 juin 2023 et transmis par la Présidente de la CLECT le 4 octobre 2023 au Président de la Communauté urbaine ;

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux des communes membres concernant le rapport de la CLECT ;

VU l'adoption du rapport de la CLECT par 42 communes, représentant 289 613 habitants ;

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - Affaires générales le 03 octobre 2023,

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : ARRETE les montants des attributions de compensation définitives versées aux communes membres tels que précisés dans le tableau de la présente délibération.

Note de lecture :

Les - : La Commune verse une attribution de compensation à la Communauté urbaine.

Les + : La Commune perçoit une attribution de compensation de la Communauté urbaine.

CC_2023-10-12_19

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20231211-CM_20231211_29-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Achères	+ 2 899 717,65 €	- 681 946,01 €	+ 2 217 771,64 €
Alluets-le-Roi (Les)	+ 248 787,15 €	- 66 778,82 €	+ 182 008,33 €
Andrésy	- 754 809,92 €	- 319 743,28 €	- 1 074 553,20 €
Arnouville-lès-Mantes	+ 6 152,24 €	- 2 185,62 €	+ 3 966,62 €
Aubergenville	+ 7 166 609,01 €	- 532 274,40 €	+ 6 634 334,61 €
Auffreville-Brasseuil	- 4 630,24 €	- 24 873,94 €	- 29 504,18 €
Aulnay-sur-Mauldre	+ 310 326,69 €	- 14 876,73 €	+ 295 449,96 €
Boinville-en-Mantois	+ 632 838,21 €	- 8 397,96 €	+ 624 440,25 €
Bouafle	+ 419 167,54 €	- 26 289,00 €	+ 392 878,54 €
Breuil-Bois-Robert	+ 339,58 €	- 2 250,21 €	- 1 910,63 €
Brueil-en-Vexin	+ 165 588,60 €	+ 1 217,16 €	+ 166 805,76 €
Buchelay	+ 1 217 073,08 €	- 153 417,40 €	+ 1 063 655,68 €
Carrières-sous-Poissy	+ 2 544 905,10 €	- 43 140,30 €	+ 2 501 764,80 €
Chanteloup-les-Vignes	+ 528 564,45 €	- 134 497,43 €	+ 394 067,02 €
Chapet	- 18 767,69 €	+ 46 737,08 €	+ 27 969,39 €
Conflans-Sainte-Honorine	+ 7 960 466,24 €	- 2 161 465,82 €	+ 5 799 000,42 €
Drocourt	- 19 861,14 €	- 3 759,33 €	- 23 620,47 €
Ecquevilly	+ 835 519,01 €	- 95 262,89 €	+ 740 256,12 €
Épône	+ 2 441 361,19 €	- 371 629,61 €	+ 2 069 731,58 €
Évecquemont	+ 165 598,86 €	- 22 828,77 €	+ 142 770,09 €
Falaise (La)	+ 55 931,65 €	- 20 920,16 €	+ 35 011,49 €
Favrieux	+ 16 237,52 €	+ 1 858,37 €	+ 18 095,89 €
Flacourt	+ 11 391,31 €	- 4 792,39 €	+ 6 598,92 €
Flins-sur-Seine	+ 1 314 367,01 €	- 31 794,54 €	+ 1 282 572,47 €
Follainville-Dennemont	+ 301 903,31 €	- 39 272,55 €	+ 262 630,76 €
Fontenay-Mauvoisin	+ 147 159,53 €	- 3 859,81 €	+ 143 299,72 €
Fontenay-Saint-Père	+ 99 434,33 €	- 18 379,20 €	+ 81 055,13 €
Gaillon-sur-Montcient	+ 71 650,93 €	- 23 041,92 €	+ 48 609,01 €
Gargenville	+ 1 539 173,43 €	- 417 211,06 €	+ 1 121 962,37 €
Goussonville	+ 184 688,66 €	- 7 343,20 €	+ 177 345,46 €
Guernes	+ 58 220,99 €	- 6 302,55 €	+ 51 918,44 €
Guerville	+ 1 075 990,91 €	- 104 499,25 €	+ 971 491,66 €

CC_2023-10-12_19

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20231211-CM_20231211_29-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Guitrancourt	+ 230 104,15 €	- 14 090,63 €	+ 216 013,52 €
Hardricourt	+ 676 739,66 €	- 32 369,74 €	+ 644 369,92 €
Hargeville	+ 64 170,85 €	- 1 959,58 €	+ 62 211,27 €
Issou	+ 497 882,66 €	- 200 108,77 €	+ 297 773,89 €
Jambville	+ 34 816,35 €	- 9 422,97 €	+ 25 393,38 €
Jouy-Mauvoisin	+ 28 187,29 €	+ 175,78 €	+ 28 363,07 €
Jumeauville	+ 40 126,14 €	- 12 911,86 €	+ 27 214,28 €
Juziers	+ 466 780,57 €	- 183 640,29 €	+ 283 140,28 €
Lainville-en-Vexin	+ 90 564,78 €	- 7 128,81 €	+ 83 435,97 €
Limay	+ 4 063 242,11 €	- 828 035,40 €	+ 3 235 206,71 €
Magnanville	+ 378 944,55 €	- 262 500,68 €	+ 116 443,87 €
Mantes-la-Jolie	+ 3 135 823,06 €	- 1 920 600,98 €	+ 1 215 222,08 €
Mantes-la-Ville	+ 2 728 948,22 €	- 868 643,01 €	+ 1 860 305,21 €
Médan	+ 173 096,06 €	- 2 130,14 €	+ 170 965,92 €
Méricourt	- 21 316,64 €	- 4 234,45 €	- 25 551,09 €
Meulan-en-Yvelines	+ 439 718,18 €	- 389 445,48 €	+ 50 272,70 €
Mézières-sur-Seine	+ 869 019,53 €	- 107 716,10 €	+ 761 303,43 €
Mézy-sur-Seine	+ 5 238,70 €	- 34 952,32 €	- 29 713,62 €
Montalet-le-Bois	+ 10 623,81 €	- 2 588,91 €	+ 8 034,90 €
Morainvilliers	+ 420 729,56 €	- 131 148,25 €	+ 289 581,31 €
Mousseaux-sur-Seine	+ 7 443,75 €	- 11 596,13 €	- 4 152,38 €
Mureaux (Les)	+ 8 691 265,38 €	- 791 638,71 €	+ 7 899 626,67 €
Nézel	+ 243 146,31 €	- 36 227,60 €	+ 206 918,71 €
Oinville-sur-Montcient	+ 2 481,47 €	- 3 699,62 €	- 1 218,15 €
Orgeval	+ 2 596 956,89 €	- 546 248,06 €	+ 2 050 708,83 €
Perdreauville	+ 78 769,27 €	- 97,98 €	+ 78 671,29 €
Poissy	+ 14 046 024,82 €	- 1 708 253,02 €	+ 12 337 771,80 €
Porcheville	+ 3 699 876,87 €	- 101 365,94 €	+ 3 598 510,93 €
Rolleboise	- 2 564,69 €	- 5 679,62 €	- 8 244,31 €
Rosny-sur-Seine	+ 196 346,21 €	- 288 849,23 €	- 92 503,02 €
Sailly	- 15 751,34 €	- 9 362,60 €	- 25 113,94 €
Saint-Martin-la-Garenne	+ 204 251,66 €	- 67 220,12 €	+ 137 031,54 €

CC-2023-10-12_19

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20231211-CM_20231211_29-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

Communes	AC définitives fonctionnement	AC définitives investissement	AC définitives
Soindres	+ 31 701,93 €	+ 1 569,86 €	+ 33 271,79 €
Tertre-Saint-Denis (Le)	+ 11 048,04 €	- 7 636,69 €	+ 3 411,35 €
Tessancourt-sur-Aubette	+ 155 064,18 €	- 12 767,58 €	+ 142 296,60 €
Triel-sur-Seine	- 456 401,69 €	- 198 637,16 €	- 655 038,85 €
Vaux-sur-Seine	+ 124 028,71 €	- 82 618,43 €	+ 41 410,28 €
Verneuil-sur-Seine	- 1 258 975,51 €	- 301 749,30 €	- 1 560 724,81 €
Vernouillet	+ 1 011 450,05 €	- 268 834,39 €	+ 742 615,66 €
Vert	+ 94 513,85 €	- 34 710,19 €	+ 59 803,66 €
Villennes-sur-Seine	+ 854 339,57 €	- 255 533,66 €	+ 598 805,91 €
TOTAL	+ 76 269 550,51 €	- 15 037 830,30 €	+ 61 231 720,21 €

ARTICLE 2 : PRECISE que les attributions de compensation définitives ne seront effectives qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 3 : DEMANDE aux communes de se prononcer sur la fixation des attributions de compensation définitives.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits sont imputés au budget principal comme suit :

- chapitre 014 atténuations de produits, article 739211, dépenses de fonctionnement ;
- chapitre 73, impôts et taxes, article 73211, recettes de fonctionnement ;
- chapitre 13, subventions d'investissement, article 13246, dépenses/recettes d'investissement.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à effectuer les démarches et à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 05/01/2024